

ACCORD SUR LES SALAIRES ANNÉE 2026

A l'issue de la négociation prévue aux articles L 2241-1 et L 2241-8 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération Nationale des Arts de la Rue
FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique
LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis
SCÈNE ENSEMBLE - Organisation professionnelle des arts de la représentation
SMA – Syndicat des Musiques Actuelles
SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT – Fédération Communication Conseil Culture
SNAPAC – CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture
FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT
SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes interprètes
SNAM – CGT – Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France
SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles
SUD CULTURE SOLIDAIRES – Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel salarié des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 1.1 : Salaires minima conventionnels des artistes engagés par les entreprises artistiques et culturelles

ARTICLE 1.1.1 : Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon la grille des salaires minima ci-après :

Libellé	Modalité	Montant (€)
< période de création mensualisée		
CDI et CDD > 4 mois (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	minimum brut mensuel	2 143,56
CDD < 4 mois (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	minimum brut mensuel	2 252,37
CDD < 4 mois — fractionnement (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	minimum brut mensuel	2 469,98
Rémunération au cachet		
Répétitions		
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	Service répétition	61,05
Représentations		
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	Cachet forfaitaire jour — 1 ou 2 cachets dans le mois	162,75
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	Cachet forfaitaire jour — plus de 2 cachets dans le mois	141,63

ARTICLE 1.1.2 : Salaires minima conventionnels des artistes musiciens

Les salaires minima conventionnels des artistes musiciens applicables à compter du 1^{er} août 2026 correspondent aux grilles ci-après :

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature

Libellé	Modalité	Montant (€)
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois		
Tuttiste	salaire mensuel minimum	3 250,97
Soliste	salaire mensuel minimum	3 364,52
Chef de pupitre	salaire mensuel minimum	3 580,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise		
Rémunération au cachet		
Cachet — service indivisible 3h (pro rata temporis au-delà)	cachet	116,34
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A.		

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature

Libellé	Modalité	Montant (€)
Rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 902,08
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 962,85
CDD d'usage > 1 mois	minimum brut mensuel	3 123,31
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services (6h et pro rata temporis au-delà)	cachet	166,75
Garantie service isolé	cachet	118,09
Représentations		
Cas général	cachet	166,75
7 représentations ou plus par 15 jours	cachet	146,74
Répétitions et représentations		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	cachet	255,39

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles

Libellé	Modalité	Montant (€)
Rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 856,24
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 962,85
CDD d'usage > 1 mois	minimum brut mensuel	3 123,31
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services (montant ci-contre à verser sous la forme de 2 cachets)	2 cachets	118,20
Garantie journalière si service isolé	1 cachet	88,64
Représentations		
Cas général	cachet	166,75
7 représentations ou plus par 15 jours	cachet	146,74
Salles musiques actuelles < 300 places	cachet	118,09
Première partie	cachet	118,09
Plateau découverte	cachet	118,09

Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises (article X.3.3.D)

Libellé	Modalité	Montant (€)
Rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 856,35
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 962,85
CDD d'usage > 1 mois	minimum brut mensuel	3 123,31
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Service de 3 heures	cachet	118,09
Représentation		
Service de 3 heures	cachet	118,09

ARTICLE 1.1.3 : Salaires minima conventionnels des artistes lyriques

Les salaires minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon les grilles ci-après :

Artiste de chœur

Libellé	Modalité	Montant (€)
Rémunération mensualisée		
CDI — 1ère à 3ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	2 165,00
CDI — 4ème à 6ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	2 214,45
CDI — 7ème à 9ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	2 285,41
CDI — 10ème à 12ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	2 358,87
CDI — 13ème à 15ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	2 434,88
CDI — 16ème à 18ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	2 502,33
CDI — à partir de la 19ème année d'ancienneté dans l'entreprise	minimum brut mensuel	3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 165,00
CDD d'usage > 1 mois	minimum brut mensuel	2 282,29
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services	cachet	142,36
Garantie journalière si service totalement isolé	cachet	106,78
Représentations		
Cas général	cachet	142,36
Période continue > à 1 semaine	cachet	103,66

Répétitions et représentations		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	cachet	230,57

Artiste lyrique soliste

Libellé	Modalité	Montant (€)
Rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 626,66
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 626,66
CDD d'usage > 1 mois	minimum brut mensuel	2 870,08
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services	cachet	165,93
Garantie journalière si service totalement isolé	cachet	117,50
Représentations		
Cas général	cachet	165,93
Période continue > à 1 semaine	cachet	146,02
Répétitions et représentations		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	cachet	254,14

ARTICLE 1.1.4 : Salaires minima conventionnels des artistes de cirque

Les salaires minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

Libellé	Modalité	Montant (€)
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes		
1 à 2 cachets / mois	cachet	162,75
Plus de 2 cachets / mois	cachet	141,63
Salaire mensuel	minimum brut mensuel	2 252,37
Plateau supérieur à 5 artistes		
1 à 2 cachets / mois	cachet	141,63
Plus de 2 cachets / mois	cachet	141,63
Salaire mensuel	minimum brut mensuel	2 252,37

Répétitions / Création

Libellé	Modalité	Montant (€)
Cachet de base par jour	cachet	122,10
Service isolé de répétition	cachet	61,05
Salaire mensuel	minimum brut mensuel	2 252,37

ARTICLE 1.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu artistiques

Les parties conviennent que les salaires minima conventionnels des emplois autres qu artistiques tels que définis à l'article X.4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 513,35	3 618,75	3 724,15	3 829,55	3 934,95	4 040,35	4 145,75	4 251,15	4 356,55	4 461,95	4 567,35	4 672,75
Groupe 2	2 748,58	2 831,04	2 913,50	2 995,96	3 078,41	3 160,87	3 243,33	3 325,79	3 408,24	3 490,70	3 573,16	3 655,62
Groupe 3	2 547,66	2 624,09	2 700,52	2 776,95	2 853,38	2 929,81	3 006,24	3 082,67	3 159,10	3 235,53	3 311,96	3 388,39
Groupe 4	2 359,38	2 430,16	2 500,94	2 571,72	2 642,50	2 713,28	2 784,07	2 854,85	2 925,63	2 996,41	3 067,19	3 137,97
Groupe 5	2 037,24	2 098,36	2 159,48	2 220,60	2 281,71	2 342,83	2 403,95	2 465,06	2 526,18	2 587,30	2 648,42	2 709,53
Groupe 6	1 921,51	1 979,15	2 036,80	2 094,44	2 152,09	2 209,73	2 267,38	2 325,02	2 382,67	2 440,31	2 497,96	2 555,60
Groupe 7	1 904,09	1 961,21	2 018,33	2 075,45	2 132,58	2 189,70	2 246,82	2 303,94	2 361,07	2 418,19	2 475,31	2 532,43
Groupe 8	1 882,56	1 939,04	1 995,52	2 051,99	2 108,47	2 164,95	2 221,42	2 277,90	2 334,38	2 390,86	2 447,33	2 503,81
Groupe 9	1 868,67	1 924,73	1 980,79	2 036,85	2 092,91	2 148,97	2 205,03	2 261,09	2 317,15	2 373,21	2 429,27	2 485,33

ARTICLE 2 : REVALORISATIONS DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités suivantes :

	Jusqu'au 31 août 2026	À compter du 1 ^{er} septembre 2026
Indemnité de déplacement (article VIII)	115,70 € ventilé comme suit	119,40 € ventilé comme suit
	20,70 € chaque repas principal	21,40 € chaque repas principal
	74,30 € chambre et petit déjeuner	76,60 € chambre et petit déjeuner
	7,30 € le petit déjeuner seul	7,50 € le petit déjeuner seul

Lorsqu'aux termes des stipulations de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera à compter du 1^{er} septembre 2026 égale à 7,50 euros.

ARTICLE 3 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ET DES PRIMES

Les différentes indemnités et primes en vigueur sont :

Indemnité de panier (article VII.1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (article VII.3.3)	1,59 €
Prime de feu habillé (article VII.4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (article VII.4)	17,51 €
Prime de feux (article XVI.5)	61,75 €

ARTICLE 4 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable :

- à compter du 1^{er} août 2026 pour les montants des salaires minima conventionnels,
- à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les montants des indemnités et primes.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-15 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 01/07/2026.

Signataires

Organisations d'employeurs :

la FNAR – Fédération Nationale des Arts de la Rue

- signé

la FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

- signé

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

- signé

SCÈNE ENSEMBLE - Organisation professionnelle des arts de la représentation

- signé

le SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

- signé

le SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

- signé

Organisations syndicales de salariés :

F3C CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC – CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM – CGT – Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

- signé

SUD CULTURE SOLIDAIRES – Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture